

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 14 décembre 2009****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. MILLOT) - Mme AVENA (pouvoir M. MARTIN) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)
Membres absents :

OBJET**DE LA DELIBERATION****Association Bourguignonne des Sociétés Savantes (A.B.S.S.) - Mise à disposition de locaux propriétés de la Ville 5 bis, rue de l'Ecole de Droit - Convention**

M. Dupire, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes (A.B.S.S.) souhaite bénéficier de la mise à disposition de locaux, afin de mener à bien ses activités à Dijon tout en bénéficiant de la proximité de l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Dijon et de celle de la bibliothèque municipale.

Fondée en 1914, l'A.B.S.S. est une fédération d'associations de recherche, orientée vers l'histoire, l'archéologie, la géographie, les sciences, les arts et les lettres. Elle compte actuellement quarante-sept sociétés membres. Son rôle est d'aider les sociétés à harmoniser leurs activités, à échanger des informations et à faire connaître leurs travaux.

Cette association travaille en étroite collaboration avec l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Dijon qui dispose déjà de locaux dans l'enceinte de la bibliothèque municipale de Dijon. Ces associations participent toutes deux à la mise en valeur des fonds de la bibliothèque municipale par leurs publications et les travaux de leurs membres.

Du fait de la contribution de l'A.B.S.S. au rayonnement culturel de la ville, il est proposé de mettre à sa disposition, à titre gratuit, deux pièces et un local aveugle à usage de stockage, soit trente mètres carrés, au sein de la bibliothèque municipale, 5 bis, rue de l'Ecole de Droit. La Ville prendrait à sa charge les frais afférents au fonctionnement de ces locaux.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, qui pourrait être de trois années avec possibilité de reconduction expresse pour des périodes identiques, l'association devrait se conformer aux horaires d'ouverture des bâtiments de la bibliothèque municipale, soit de 8 h à 19 h du lundi au samedi, et y réaliserait ses travaux de gestion et d'administration, la conservation de ses archives, le stockage de ses publications et de celles de ses sociétés membres.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider la mise à la disposition de l'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes, de locaux propriétés de la Ville, d'une superficie de trente mètres carrés au sein de la bibliothèque municipale 5 bis, rue de l'Ecole de Droit, à titre gratuit,

2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et l'association, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE 18/12/09

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 DEC. 2009



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

- Le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009,

d'une part,

ET :

- L'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes (A.B.S.S.), dont le siège social est à 5 Bis rue de l'Ecole de Droit à Dijon, représentée par Monsieur Gérard Mottet, président,

dénommée «le preneur»

d'autre part.

Préalablement, il est exposé :

Fondée en 1914, l'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes (A.B.S.S.) est une fédération d'associations de recherche, orientée vers l'histoire, l'archéologie, la géographie, les sciences, les arts et les lettres. Elle compte actuellement quarante-sept sociétés membres.

Son rôle est d'aider les Sociétés à harmoniser leurs activités, à échanger des informations et à faire connaître leurs travaux.

Cette association travaille en étroite collaboration avec l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Dijon qui dispose de locaux dans l'enceinte de la bibliothèque municipale de la Ville de Dijon. Elles participent toutes deux à la mise en valeur des fonds de la bibliothèque municipale par leurs publications et les travaux de leurs membres.

Aussi, il est apparu nécessaire à la Ville, qui veille à encourager la vie associative, de permettre à ces deux organismes de s'installer dans des locaux proches, à la bibliothèque municipale. En conséquence, des bureaux sont mis à disposition de l'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes. Il est donc nécessaire de procéder à la signature d'une convention précisant les modalités de mise à disposition.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition exclusive de l'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes (A.B.S.S.) un ensemble de locaux, situé à la bibliothèque municipale 5 bis rue de l'Ecole de Droit avec sortie indépendante sur cette rue. Cet ensemble est composé de deux pièces de 30 m² réunies par un couloir latéral et un local aveugle de stockage, au rez-de-chaussée du bâtiment F.

Le preneur y réalisera ses travaux de gestion et d'administration, la conservation de ses archives et le stockage de ses publications ainsi que celles des sociétés membres, dans le respect des normes en vigueur et des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention de mise à disposition prendra effet le [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Elle pourra être reconduite pour des périodes identiques dans les conditions ci-après.
La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.
Au moins quatre mois avant la date d'échéance, le preneur adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande écrite de reconduction.

A cette demande de renouvellement, le preneur devra joindre les rapports moraux et financiers justifiant de ses activités sur la période achevée ainsi que les projets pour la prochaine période afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'échéance. Un délai de trois mois sera alors accordé pour que le preneur quitte les lieux. Durant cette période, le preneur devra respecter les clauses et conditions de la présente convention.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou relogement.

ARTICLE 3 - CARACTÈRE DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition appartenant au domaine public de la Ville de Dijon, la présente mise à disposition consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du Code Civil que par la législation sur les loyers.

De même, le preneur ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment les articles L145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

Le preneur devra occuper personnellement les lieux sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession. Il ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1, à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 7 de la présente convention. Le preneur s'engage à informer la Ville des éventuelles modifications intervenant dans ses statuts.

ARTICLE 4 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES, ENTRETIEN

La présente mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit, du fait de la contribution de l'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes au rayonnement culturel de la Ville de Dijon ; par les travaux de ses membres et ses publications, l'ABSS participe de façon importante à la valorisation des fonds de la bibliothèque municipale ; de plus, en déposant ses publications, elle enrichit les collections municipales. Toutes les charges afférentes au fonctionnement des locaux (frais relatifs aux fluides -eau, chauffage, électricité-, ramonage, maintenance des installations de chauffage, extincteurs, contrôle des installations électriques du bâtiment ainsi que les impôts et taxes divers liés à l'occupation des lieux) sont prises en charge par la Ville de Dijon.

En revanche, le preneur souscrira et supportera la charge des abonnements, consommation des réseaux téléphoniques et informatiques pour ses bureaux.

L'entretien courant des locaux sera assumé par la Ville de Dijon en relation avec les locaux de la bibliothèque municipale, avec une fréquence bimensuelle.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le preneur s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- capacité d'accueil :

Le preneur veillera à limiter impérativement à 19 le nombre de personnes présentes simultanément dans les locaux ;

- horaires d'ouverture :

Le preneur devra respecter les horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale (salle de lecture et accueil). En effet, le dispositif de sécurité installé couvre l'ensemble des locaux de la bibliothèque municipale et, par conséquent, les locaux mis à disposition.

- contacts avec la bibliothèque municipale :

Seule la direction de la bibliothèque est l'interlocuteur du preneur pour toutes questions relatives à l'occupation des locaux.

- courriers :

Le preneur est autorisé à faire domicilier son courrier à l'adresse de la bibliothèque municipale.

- accès aux sanitaires :

Le preneur est autorisé à utiliser les seuls sanitaires de la salle de lecture ou ceux de l'accueil de la bibliothèque.

ARTICLE 6 - RÉPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Un état des lieux sera effectué lors de l'entrée et au départ du preneur, qui devra les restituer tel que décrit dans l'état des lieux.

En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 8 ci-dessous, le preneur devra déclarer le sinistre à son assureur et prévenir immédiatement la Ville . La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais du preneur.

Le preneur acceptera, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Le preneur devra signaler à la bibliothèque municipale toute dégradation ou tout dysfonctionnement observés dans les locaux, afin que celle-ci puisse faire intervenir les services compétents pour leur remise en état.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur n'est pas autorisé à procéder ou faire procéder à des démolitions, constructions, changements de distribution, cloisonnements ou percement d'ouverture.

ARTICLE 7 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation ERP (établissements recevant du public), la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs (jusqu'à hauteur de 15 millions d'euros)
 - incendie, explosion et risques annexes,
 - dégâts des eaux et gel des installations,
 - recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, le preneur adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

En outre, en ce qui concerne les équipements et meubles appartenant au preneur ou qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités, le preneur sera tenu de couvrir les dommages de toute nature pouvant être causés, de son fait ou de celui de ses utilisateurs autorisés ou non, aux biens, équipements et matériels existants ou nouvellement acquis lui appartenant ou, qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités, et notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol et vandalisme.

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou des détériorations pouvant subvenir aux biens introduits par le preneur. En tout état de cause, le preneur doit se prémunir contre ces risques, y compris lorsqu'il n'occupe pas les lieux, en prenant toute précaution convenable telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux.

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques ;
- d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, en dehors de ceux déjà existants dans les locaux, ventilateur, climatiseur, ainsi que tous appareils ménagers de ce type ;
- de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- d'introduire du matériel lourd et/ou gros consommateur d'énergie, tels que les photocopieurs ;
- de laisser sans surveillance des appareils à dégagement de chaleur : appareils à relier ou autres ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité ;
- de stocker et/ou d'utiliser des produits liquides inflammables : vernis, colles... ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz dans les locaux ;
- de déplacer, de cacher ou détériorer les moyens de premières interventions contre l'incendie (extincteurs).

ARTICLE 10 - REMISE DES CLÉS - ALARME

Il est remis au preneur une clé d'accès aux locaux en double exemplaire. Il est rappelé que les locaux sont équipés d'une alarme anti-intrusion et surveillés au même titre que l'ensemble de la bibliothèque municipale. A ce titre, une clé d'accès est remise au concierge de la bibliothèque.

Le preneur se charge de l'ouverture et de la fermeture des locaux pendant les périodes d'occupation dont il assure la responsabilité.

Le preneur ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte des locaux. En cas de perte de clé, il devra informer la direction de la bibliothèque municipale qui sollicitera le service municipal compétent pour procéder au remplacement de la serrure aux frais du preneur.

Le preneur est autorisé à dupliquer la clé d'accès aux locaux. Il devra impérativement remettre à la bibliothèque municipale la liste actualisée des membres (nom, fonction, adresse, téléphone) de l'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes qui en bénéficient.

L'ensemble des clés devra être rendu lors du départ du preneur.

ARTICLE 11 - VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence du preneur, pour toute intervention qui s'avèrerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 12 - RESERVE DE JOUISSANCE

Si les locaux s'avèrent sous utilisés par le preneur, la Ville de Dijon se réserve la possibilité de l'affecter à un autre occupant.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

Il ne pourra alors prétendre dans ces hypothèses à aucune indemnité.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

La mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le preneur puisse réclamer une indemnité et l'attribution d'autres locaux.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur par la convention ;
- utilisation non conforme avec la demande initiale.

La résiliation de plein droit et sans indemnité pourrait intervenir également dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon.

En cas de destruction partielle, la présente convention de mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'un ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut lui être imputée.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment si le preneur cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, qu'elle qu'en soit la cause,

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour le preneur.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire),

Le Président
de l'Association Bourguignonne
des Sociétés Savantes (A.B.S.S.),

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
à la culture et au patrimoine municipal,

Gérard Mottet

Yves Berteloot